

payement se fera au jour et fête de la Saint-Martin d'hiver échéant l'onzième jour de novembre, et le premier paiement se fera dès la présente année pour continuer de là en avant. Les dites redevances portant lods, et ventes, saizines et amendes selon la coutume de la ville, prévôté et vicomté de Paris, comme aussi par le dit preneur de s'y bâtir et y avoir feu et lieu dans un an et demi. En telle sorte que les dits cens et rentes puissent être perçus par chacun an. Et à faute de ce, sera permis aux dits sieurs marguilliers ou à leurs successeurs à l'avenir de rentrer en possession des dites douze perches et demie de terre par eux délaissées de plein droit sans forme ni figure de procès et sans aucun remboursement de frais qu'il aurait pu faire. *Car ainsi a été accordé, Promettant, Obligeant, Renonçant, etc.*

Fait et passé à Québec, en l'étude du notaire susdit, sousigné, le quinzième jour de juillet, mil six cent soixante et un, en présence de Jacques Renouard de Bellaire et Jacques d'Estrées, témoins soussignés, avec les parties.

Cette copie d'acte—l'original en est introuvable dans le greffe d'Andouard—porte à l'endos une note, écrite de la main même de Barbe de Boulogne: *Contrat de concession de M.M. les marguilliers au Sieur de Longchamp d'UNE TERRE QUI M'APPARTIENT proche l'église de Québec.* Cette note, pour la raison même de l'étrange contradiction qu'elle semble renfermer, est fort instructive.

Comment Messieurs les marguilliers pouvaient-ils concéder à Huboust de Longchamp une terre qui appartenait à Madame d'Ailleboust ?

Nous sommes en présence d'une affaire contentieuse, où deux occupants de bonne foi se disputent la possession et la propriété d'un même terrain.

Le 10 février 1649, "en vertu du pouvoir à lui donné par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France, et sous leur bon plaisir", le gouverneur d'Ailleboust se réservait "une place située dans l'enclos de Québec, contre la Chapelle Champlain, contenant un arpent de terre ou environ", pour en jouir à toujours pleinement et paisiblement aux charges qu'il plairait aux Messieurs de la dite Compagnie lui ordonner.

Cette concession du 10 février 1649 fut ratifiée et signée par le gouverneur de Lauzon, le 22 avril 1652.